

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant des travaux d'office
sur le site d'un atelier de travail du bois
au lieu-dit "Les Moulineaux"

A
RAZAC SUR L'ISLE

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 060144

DATE 31 JAN 2006

JCL/ 1323 /05

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 514-1 alinéa I-2 et alinéa II ;
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;
 - VU** Vu la circulaire DPPR/SEI du 7 juin 1996 relative aux sites pollués et notamment son annexe I §3-A-2° ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 mettant en demeure la SARL Scieries de la Vallée de l'Isle (SVISN) représentée par Me Torelli, mandataire judiciaire, concernant le site anciennement exploité au lieu-dit « Les Moulineaux » sur la commune de Razac sur l'Isle, de procéder à l'élimination des produits dangereux, matières polluantes et déchets présents sur le site et transmettre au préfet notification de la cessation d'activité du site conformément à l'article 34.1 du décret précité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 prescrivant à la SARL Scieries de la Vallée de l'Isle (SVISN) représentée par Me Torelli, mandataire judiciaire, un pré-diagnostic, une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 de consignation de Me Torelli, mandataire judiciaire, es qualité, d'une somme de 18 000 € afin de se conformer à l'arrêté du 29 septembre 2004 ;
 - VU** la déclaration en date du 18 février 2005 par laquelle le Trésorier Payeur Général de la Dordogne a certifié que Maître Torelli a acquitté le titre de perception de 18 000 € ;
 - VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 08 novembre 2005 constatant que seule une partie des travaux prescrits a été réalisée et qu'il convient de réaliser les travaux restants ;
- CONSIDERANT** les risques et nuisances créés par l'installation de la SARL Scieries de la Vallée de l'Isle (SVISN) représentée par Me Torelli, sur le site anciennement exploité au lieu-dit « Les Moulineaux » sur la commune de Razac sur l'Isle, aggravés par la facilité d'accès au site pour le public ;

CONSIDERANT Considérant qu'il subsiste sur le site des produits toxiques et des déchets pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les éliminer de toute urgence pour des raisons de sécurité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, et notamment son Livre V, titre 1^{er} ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ou prévenu ;

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé, aux frais de la SARL Scieries de la Vallée de l'Isle (SVISN) représentée par Maître Torelli, sur le site anciennement exploité au lieu-dit « Les Moulineaux » sur la commune de Razac sur l'Isle, aux travaux de regroupement et d'évacuation des produits et des déchets du dit site, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 identification des produits et de déchets

Les produits et les déchets visés à l'article 1er sont constitués notamment :

- des déchets divers (sciures, bidons plastiques, ferrailles, bois),
- des produits souillant le sol du bac de rétention,
- des produits souillant le local à hydrocarbures,
- des calorifugeages du séchoir et de la chaufferie.

2.2 Travaux

Les produits et les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Un nettoyage des tuyauteries, des cuves et un nettoyage surfacique des zones d'épandage doivent être effectués.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent si nécessaire être réalisés dans des conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

2.3 Evacuation

Les produits et les déchets visés à l'article 2.1 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination des produits et des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 : Suivi des opérations

Une signalisation appropriée d'interdiction d'accès doit être mise en place pendant la durée du chantier.

Article 4 : Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur, les bordereaux de suivi des déchets.

Article 5 : Un prestataire de service, mandaté par l'administration, sera chargé de l'application de la présente décision et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Il sera payé à partir des fonds consignés par la société SVISN représentée par Me Torelli, sur la base d'une facture et après attestation de service fait.

Article 6 : Délais d'exécution

Les travaux visés à l'article 2.1 doivent être exécutés dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le Maître d'ouvrage doit adresser au Préfet, au moins 8 jours à l'avance, une déclaration de démarrage des travaux et en préciser le délai d'exécution.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Me Jean-François TORELLI, mandataire judiciaire de la Sarl Scieries de la Vallée de l'Isle.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de Razac s/L'Isle pour être déposée aux archives de la commune et pourra être communiquée à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera effectué pour une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute sa durée de validité.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Maire de la commune de Razac sur l'Isle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **31 JAN. 2006**
Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe COURT

Philippe COURT